



**NOTE DESTINÉE AUX ENTREPRISES DES SECTEURS DE L'HÔTELLERIE,
DE LA RESTAURATION ET DU TOURISME**

14 mai 2020

Les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et celui du tourisme sont parmi les plus touchés par la situation sanitaire actuelle.

S'il faut reconnaître que le gouvernement a pris la pleine mesure de ce cataclysme économique et que les mesures ponctuelles d'aides (fonds de solidarité, reports et/ou exonérations de charges, aménagement des loyers avec certains bailleurs institutionnels etc..) et la mise en place de prêts garantis sous conditions sont les bienvenues, celles-ci ne seront pas suffisantes et les entreprises de ces secteurs sinistrés devront prendre très rapidement elles-mêmes leur destin en main pour survivre et préparer l'avenir sur de nouvelles bases.

Les mesures complémentaires récentes annoncées par le gouvernement, en faveur des entreprises de ces secteurs :

- le 3 mai dernier, le Ministre des Comptes Publics a annoncé l'exonération pure et simple des charges sociales des mois de mars, avril et mai pour les petites entreprises de moins de 10 salariés ;
- le 4 mai dernier, la Ministre du Travail a annoncé que le chômage partiel resterait pris en charge "à taux plein" après le 1er juin ;
- le 14 mai dernier, le gouvernement a annoncé un renforcement des mesures :
 - Le « fonds de solidarité » sera maintenu pour certaines entreprises (les entreprises du secteur des cafés hôtels restaurants, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture) jusqu'à fin septembre. Sont concernées les structures de moins de vingt salariés et ayant jusqu'à 2 millions de chiffre d'affaires maximum.
 - Le chômage partiel sera lui aussi intégralement pris en charge jusqu'en septembre 2020. « Au-delà, le chômage partiel restera ouvert » pour les entreprises dont « l'activité reprend trop lentement ».
 - L'Etat promet aussi une exonération de cotisations patronales pour toutes les entreprises du secteur « tant que la fermeture durera ».

- Niveau bancaire, la possibilité d'emprunter sera garantie via deux dispositifs :
 - « un Prêt Garantie Etat Saison » (jusqu'aux trois meilleurs chiffres d'affaires mensuels de l'année précédente)
 - « prêts de la BPI », dont l'enveloppe passe de 250 millions à un milliard d'euros.

Ne suffiront pas à assurer un avenir serein.

Le niveau d'activité d'avant la crise sanitaire ne sera pas atteint avant au mieux 2 ans.

Les entreprises de ces secteurs ne disposent pas de fonds nécessaires pour tenir ; la plupart de ces petites PME n'ayant pas plus de 2 mois de trésorerie devant elles.

Il faut donc réagir vite.

Cependant, ces entreprises doivent être assistées, au milieu de cet imbroglio judiciaire, comptable et financier, par des professionnels avertis disposant d'équipes spécialisées susceptibles d'être mobilisées rapidement.

Il faut savoir que, compte tenu des dernières modifications réglementaires, combinées aux différentes aides, les entreprises disposent aujourd'hui d'un arsenal de procédures préventives et de procédures collectives, leur permettant de rebondir lors de la reprise effective et durable de l'activité.

DTA et ses équipes ainsi que ses partenaires comptables sont en mesure de répondre à ces besoins à un coût adaptée à la situation actuelle de ces entreprises qu'il faut sauver.

La renégociation des baux commerciaux, des contrats de crédit-bail et des crédits bancaires doit être faite, pour être encore plus efficace, dans le cadre de ces procédures.

Ces entreprises doivent savoir qu'elles peuvent restructurer leur exploitation et leurs dettes dans le cadre de 3 types d'intervention, lesquelles peuvent être initiées rapidement par voie électronique.

I. La renégociation des contrats

Les entreprises connaissant des difficultés doivent nécessairement renégocier leurs crédits, leurs crédit-bails et leurs baux commerciaux afin d'obtenir des réductions d'échéances et un réaménagement de ces contrats.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dta@dtavocat.com

Les conseils de ces entreprises peuvent efficacement engager de telles négociations en dehors de tout cadre judiciaire, à la condition toutefois que les difficultés de ces entreprises soient seulement ponctuelles.

Ceci concerne également les contrats d'assurance ; certains assureurs refusant leur garantie des pertes d'exploitation.

Plus spécifiquement concernant le contrat de bail, depuis l'ordonnance n°2020-290 du 25 mars dernier, certaines catégories d'entreprises ne peuvent se voir appliquer aucune sanction financière en cas d'impayés des loyers ou des charges locatives de leurs locaux professionnels ou commerciaux.

D'autres entreprises, dont l'exploitation est réalisée dans des centres commerciaux, bénéficieront de la suspension des loyers pendant la période du confinement.

Les entreprises peuvent avancer des moyens juridiques solides pour obtenir satisfaction :

- En vertu de l'article 1218 du Code Civil « *Il y a **force majeure** en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*
Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat ».

Dans le cas des entreprises de restauration, peuvent, suspendre le paiement de leurs loyers en invoquant la survenance d'un événement de force majeure et l'exception d'inexécution de l'article 1220 du Code civil. Il est fortement recommandé de notifier cette suspension au bailleur et de se conformer, plus généralement, au processus décrit dans le bail, le cas échéant, en cas de force majeure.

- L'article 1195 du Code Civil permet une possible révision du loyer en cas de « **circonstances imprévisibles** lors de la conclusion du contrat », rendant son exécution « excessivement onéreuse » pour une partie (ici, le locataire) qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque.

Cette partie peut demander « une renégociation du contrat à son cocontractant ».

A défaut d'accord amiable, ces entreprises pourront saisir les tribunaux qui reconnaîtront sans doute comme relevant d'une « *circonstance imprévisible* » au moment de la conclusion du contrat, le risque épidémique du covid-19, surtout pour les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil au public, telles que les hôtels, restaurants, cafés, bars, brasseries et discothèques.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dta@dtavocat.com

Une démarche alternative consisterait dans l'obtention de délais auprès d'un juge, en cas de difficultés financières. Le juge pourra accorder au maximum 24 mois de délais.

Malheureusement, un grand nombre d'entreprises ne pourront bénéficier de ces mesures, quelles sont alors les solutions envisageables ?

Des solutions alternatives peuvent être trouvées au moyen des procédures dites préventives et des procédures collectives.

II. Les procédures préventives

2.1 Procédures confidentielles non inscrites au RCS

Le mandat ad hoc, prévu aux articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, permet d'obtenir la désignation d'un Mandataire ad hoc, généralement un Administrateur ou un Mandataire judiciaire rompu aux négociations (cela peut être un avocat ou un expert-comptable sous certaines conditions), qui va accompagner l'entreprise et son dirigeant dans des négociations confidentielles avec ses principaux créanciers, pour obtenir des moratoires ou des abandons de créances.

La conciliation, prévue aux articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, entraîne les mêmes effets que le mandat ad hoc. Cette procédure est cependant enserrée dans des délais plus courts, malgré la prolongation de 3 mois instaurée par l'Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

Ces procédures préventives ne font pas l'objet d'une publicité (K-bis et BODACC) et sont donc confidentielles.

Les entreprises peuvent également choisir avec quel créancier elles souhaitent négocier. Il n'est pas obligatoire de négocier avec l'ensemble des créanciers.

Ces procédures sont bien connues des établissements bancaires et des grands comptes.

Cette procédure a pour principal intérêt sa confidentialité. Cependant, elle ne permet en aucun cas d'imposer des délais aux créanciers qui devront donner leur accord pour tout report ou abandon, contrairement à la sauvegarde.

Une réforme de la conciliation, laquelle est préconisée par les professionnels du droit et du chiffre et par certains magistrats, permettrait de suspendre automatiquement les poursuites pendant la période de négociation.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dta@dtavocat.com

Ces procédures préventives sont plutôt destinées à des entreprises qui n'ont pas besoin d'une restructuration profonde et qui ne connaissent que des difficultés passagères.

2.2 La sauvegarde

Cette procédure est particulièrement adaptée aux entreprises du secteur du tourisme et les mesures réglementaires récentes ont permis d'élargir le champs d'application de cette procédure, ce dont les entreprises de ces secteurs devraient largement profiter tant qu'il en est temps.

En effet, la durée exceptionnelle de la reprise doit nécessairement entraîner une restructuration de ces entreprises, tant en termes d'exploitation que de dettes.

L'ordonnance du 27 mars 2020 qui précise que l'état de cessation de paiement est apprécié selon la situation de l'entreprise au 12 mars 2020, permet d'élargir la sauvegarde à des entreprises qui auparavant ne pouvaient en bénéficier.

Il ne s'agit pas d'une procédure de "faillite" classique (redressement et liquidation judiciaires).

La procédure de sauvegarde, prévue aux articles L 620-1 et suivants du Code de commerce, diffère du mandat ad hoc/conciliation par son caractère public qui se concrétise par une publication au BODACC et une inscription sur l'extrait K-bis.

Cette procédure présente les avantages suivants :

- Le chef d'entreprise garde la pleine capacité de gestion et de direction de l'entreprise. La nomination d'un administrateur judiciaire n'est pas obligatoire pour les entreprises de moins de 20 salariés et réalisant moins de 3 M€HT de chiffres d'affaires. Le chef d'entreprise dirige donc cette procédure et présente lui-même un plan de restructuration et d'apurement de son passif.
- Une période d'observation qui, compte-tenu des nouvelles dispositions, est longue, et permet aux entreprises de bénéficier du gel du passif antérieur à l'ouverture de la procédure. Ainsi, l'entreprise ne doit régler que ses charges d'exploitation courantes pendant près de 2 ans.
- Sur ce dernier point, les dispositions réglementaires autorisant les reports de charges, sont également applicables aux entreprises en période d'observation, ce qui diminue encore les charges d'exploitation pendant cette période transitoire.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dtavocat.com

- L'entreprise peut proposer un plan d'apurement de son passif de maximum 10 ans. Ainsi cette procédure de sauvegarde permet aux entreprises en difficulté d'obtenir un délai total de près de 12 ans pour se redresser.
- Également, la plupart des entrepreneurs aujourd'hui en difficulté sont majoritairement cautions des engagements de leur entreprise. Contrairement au redressement judiciaire, les cautions d'une entreprise en sauvegarde bénéficient :
 - de l'arrêt des poursuites,
 - pendant toute la durée de la période d'observation et du plan.

Cet avantage est loin d'être négligeable et permet aux entrepreneurs d'éviter les poursuites sur leur patrimoine personnel.

L'ordonnance du 27 mars 2020 qui précise que l'état de cessation de paiement est apprécié selon la situation de l'entreprise au 12 mars 2020, permet d'élargir la sauvegarde à des entreprises qui auparavant ne pouvaient en bénéficier.

Il faut donc aller vite pour ouvrir ces procédures car cette disposition réglementaire n'est que temporaire.

Les entrepreneurs ne doivent pas baisser les bras sans avoir tenté de sauver leur entreprise au travers de ces actions.

SELARL D.T.A.

3, rue de Logelbach - 75017 Paris

Tél : +33 (0)1 44 15 75 00 - Fax : +33 (0)1 44 15 75 01

dtavocat.com